Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_079-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
CANTON DE COMBOURG

**COMMUNE DE SAINT-DOMINEUC**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DOMINEUC**

**SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2026**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre à 19h30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de Madame GUÉRIN Catherine, Maire

Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 5 novembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Votants : 22

Étaient présents : Mmes-M. GUÉRIN Catherine, ROUAULT Hervé, LOMAKINE Brigitte, LEBORGNE Yann, FOUERE Gaëlle, LOUAZEL Eric, MOUCHOUX Denis, BOUDOU Maryse, GABILLARD Marie-Odile, COUASNON Stéphane, ODIC Sabrina, CONFLANT Linda, BOULANGER Nadège, DENOUAL Erwan, Baptiste ROY, FAISANT Catherine, BARBAULT Hervé, PLAINFOSSÉ Isabelle

Etaient absents excusés : Nicolas BOUJU (donne pouvoir à Brigitte LOMAKINE), SOHIER Benoît (donne pouvoir à Catherine FAISANT), DRAGON Vanessa (donne pouvoir à Maryse BOUDOU), VETIER Loan (donne pouvoir à FOUERE Gaëlle)

Secrétaire de séance : Maryse BOUDOU est élue secrétaire de séance

---

## D2026_079- Règlement des astreintes de la commune

**Rapporteur** : Catherine GUÉRIN, Maire

Le présent règlement définit les modalités d'organisation des astreintes au sein de la commune de la Commune de Saint Domineuc, afin d'assurer la continuité du service public en dehors des horaires habituels de travail.

### Article 1- Définition de l'astreinte

L'astreinte est une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. Le temps d'astreinte est distinct du temps d'intervention. Seul le temps d'intervention, déplacement compris, est considéré comme du temps de travail effectif.

### Article 2- Services concernés

Les astreintes sont mises en place pour les services de la commune de Saint Domineuc, nécessitant une mission dans le cadre d'une intervention urgente.

### Article 3- Situations justifiant une intervention

Les interventions sont limitées aux situations présentant un caractère d'urgence, notamment :

-Sécurité des personnes ;
-Sécurité des bâtiments communaux ;
-Accidents ou sinistres ;
-Intempéries ;
-Pannes mettant en cause la continuité du service public ;
-Manifestations exceptionnelles décidées par le maire.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_079-DE

Les demandes ne présentant pas un caractère d'urgence sont reportées aux heures normales de service.

**Article 4- Organisation des astreintes**

Les astreintes sont organisées selon un planning établi par le responsable du service ou la directrice générale des services et validé par le maire. Le planning est communiqué aux agents au moins quinze jours avant son entrée en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.

Les périodes d'astreinte peuvent être organisées :
-en semaine ;
-les nuits ;
-les week-ends ;
-les jours fériés.

**Article 5- Obligations de l'agent**

Pendant son astreinte, l'agent doit :
-être joignable en permanence ;
-pouvoir intervenir dans un délai compatible avec l'urgence de la situation (par exemple : 30 minutes) ;
-disposer des moyens de communication mis à sa disposition ;
-informer immédiatement son responsable de toute impossibilité d'assurer son astreinte.

**Article 6- Modalités d'intervention**

Toute intervention fait l'objet :
-d'un appel émanant du maire, d'un adjoint ou de toute personne habilitée ;
-d'un enregistrement de l'heure d'appel, de départ, de retour et de fin d'intervention.

**Article 7- Compensation**

Les périodes d'astreinte donnent lieu soit :
-à indemnisation dans les conditions fixées par les textes en vigueur et la présente délibération
-soit à un repos compensateur lorsque celui-ci est prévu par les dispositions réglementaires applicables.

Les interventions réalisées pendant l'astreinte sont indemnisées ou compensées conformément aux textes en vigueur.

**■L'Indemnité d'astreinte**

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit 3 types d'astreintes :
• **Astreinte d'exploitation** : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
• **Astreinte de sécurité** : les agents participent à un plan d'intervention à la suite d'un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
• **Astreinte de décision** : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Depuis le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

**Montant de l'indemnité d'astreinte filière technique**

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_079-DE

| | Astreinte d'exploitation | Astreinte de sécurité | Astreinte de décision |
|---|---|---|---|
| Semaine complète | 159,20 € | 149,48 € | 121,00 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures | 8,60 € | 8,08 € | 10,00 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures | 10,75 € | 10,05 € | 10,00 € |
| Samedi ou journée de récupération | 37,40 € | 34,85 € | 25,00 € |
| Dimanche ou jour férié | 46,55 € | 43,38 € | 34,85 € |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116,20 € | 109,28 € | 76,00 € |

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (notamment à l'astreinte de sécurité).
Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

**Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière**

Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2025 et applicables à compter du 1er décembre 2025.

| | Montant |
|---|---|
| Semaine complète | 156,95 € |
| Du vendredi soir au lundi matin | 114,74 € |
| Du lundi matin au vendredi soir | 48,02 € |
| Un samedi | 36,59 € |
| Un dimanche ou un jour férié | 45,55 € |
| Une nuit de semaine | 10,55 € |

Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

■ **Repos compensateur**

**Pour ce qui est de la filière technique**, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible. Les indemnités d'astreinte versées aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

**Pour les autres filières,** à défaut du versement d'indemnités, les périodes d'astreinte peuvent être compensées de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_079-DE

| | |
|---|---|
| Semaine complète | 1,5 journée |
| Du vendredi soir au lundi matin | 1 journée |
| Du lundi matin au vendredi soir | ½ journée |
| Un samedi, un dimanche ou un jour férié | ½ journée |
| Nuit en semaine | 2 heures |

Un coefficient de 1,5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de la réalisation de l'astreinte.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix est donné aux agents de recourir à la rémunération ou au repos compensateur.

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences. Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

■ **L'intervention pendant l'astreinte** :

**Conditions d'octroi** :
L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail. L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.
A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Le choix est donné aux agents de recourir à la rémunération ou au repos compensateur.

**L'Indemnité d'intervention** :

**Montant de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique**
Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.
Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_079-DE

| Période d'intervention | Indemnité horaire |
|---|---|
| Intervention effectuée un jour de semaine | 16,00 € |
| Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié | 22,00 € |

- *Circulaire du 15 juillet 2005*

**Montant de l'indemnité d'intervention des agents de toute autre filière**

(Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2025 et applicables à compter du 1er décembre 2025).

| Période d'intervention | Indemnité horaire |
|---|---|
| Un jour de semaine | 16,80 € |
| Un samedi | 21,00 € |
| Une nuit | 25,20 € |
| Un dimanche ou un jour férié | 33,60 € |

Pour les agents non éligibles aux IHTS, la durée du repos compensateur est fixée par la loi et non par délibération, et est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

| | |
|---|---|
| Heures effectuées le samedi ou un jour de repos | 25% |
| Heures effectuées la nuit | 50% |
| Heures effectuées le dimanche ou un jour férié | 100% |

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos. Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

**Article 8- Moyens mis à disposition**

Selon les nécessités du service, la commune met à disposition :
-un téléphone portable professionnel ;
-un véhicule de service ou autorise l'utilisation d'un véhicule personnel dans les conditions prévues par la collectivité ;
-les équipements de protection individuelle nécessaires.

**Article 9- Santé et sécurité**

Les interventions doivent être réalisées dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.
L'agent peut refuser une intervention lorsqu'elle présente un danger grave et imminent, conformément aux dispositions applicables.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_079-DE

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Social en date du 24 septembre 2026,

**VU** l'annexe à la présente délibération : règlement des astreintes de la commune

**Considérant** que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :
-Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
-Lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

**Considérant** qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (dont 4 pouvoirs), DÉCIDE :**

**-D'ADOPTER** le présent règlement des astreintes de la commune**,**

**-D'AUTORISER Madame** le Maire, ou son représentant**,** à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant,

Au registre sont les signatures, Pour extrait Conforme,
Le Maire, Catherine GUÉRIN

MAIRIE de SAINT-DOMINIQUE R.F. (35)

Le secrétaire de séance,
Le conseiller municipal, Maryse BOUDOU